

Partie Générale

Article 1 – Matériel d'accès

- L'abonné reçoit :
- soit une carte sans contact, qui doit être présentée devant le lecteur (ou, pour une carte magnétique, introduite dans le lecteur) des bornes d'entrée et de sortie ;
 - soit un macaron, qui doit être mis en évidence sur le tableau de bord, côté conducteur ;
 - soit, contre le paiement d'une garantie, une clé, une télécommande ou un badge d'accès.

L'abonné est en tout temps responsable de l'utilisation de son matériel d'accès. Il s'engage à ne pas le céder, le transmettre ou le prêter, même à titre gracieux. Il est personnel et non transmissible (sauf en cas de covoiturage). En cas d'emploi abusif ou de fraude, l'abonné s'expose au retrait immédiat de celui-ci.

Article 2 – Etendue de l'abonnement

L'abonnement donne le droit à son détenteur d'utiliser le(s) parking(s) pour le(s)quel(s) il a fait une demande. L'abonnement n'autorise le stationnement que d'un seul véhicule à la fois.

Article 3 – Frais et garantie

- Frais :
- remplacement en cas de perte ou de vol de la carte d'accès ou si elle est abîmée : CHF 40.-;
 - non restitution ou destruction de la carte d'accès ou du macaron à la fin du contrat : CHF 50.- ;
 - délivrance d'un duplicata en cas de perte d'un macaron (un duplicata peut être obtenu à la condition que le macaron comporte un seul numéro d'immatriculation, pour éviter toute fraude) ou changement des plaques d'immatriculation : CHF 20.- ;
 - frais de résiliation anticipée : CHF 20.- ;
 - frais de rappel ou de mise en demeure : CHF 20.-.
- Garantie :
- clé ou badge: CHF 50.- ;
 - télécommande : CHF 150.-.

Article 4 – Responsabilité

La Fondation des Parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité en cas de vols ou dommages causés aux véhicules par des tiers. Les véhicules stationnés sur le parking le sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur. Pour le surplus, les détenteurs sont soumis aux dispositions générales ci-dessous. Ils doivent notamment respecter les consignes et signaux installés dans/sur le parking. Les contrevenants sont passibles de peines de police.

Je, soussigné(e),déclare avoir pris connaissance des conditions d'abonnement et que les indications fournies sont exactes.

Date et signature de l'abonné :.....

Validation par le-la supérieur(e) hiérarchique de l'établissement de l'abonné :
 Timbre et signature :.....

Form. : contrat Etat DIP

Demeurent réservées les sanctions prévues par la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 5 – Résiliation

En cas de résiliation en cours de période d'un abonnement facturé semestriellement ou annuellement, le montant dû pour les mois utilisés est recalculé en utilisant le tarif mensuel normal, déduction faite des frais de résiliation de CHF 20.-. La différence entre le paiement et ce montant dû est remboursée au client. Toute résiliation est subordonnée au respect d'un délai de 15 jours pour la fin d'un mois avec réexpédition du matériel d'accès.

Article 6 – Adaptation tarifaire

La Fondation des Parkings informe les abonnés des modifications de tarifs avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

Partie Spéciale

Article 7 – Stationnement

L'abonnement ne garantit en aucun cas une place de stationnement, notamment lorsque le parking est complet. Par conséquent, la Fondation des Parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité quant aux frais de stationnement à l'extérieur du parking.

Article 8 – Durée de validité et paiement

La durée maximale de l'abonnement est d'une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, les mois de juillet et août étant gratuits pour le personnel du DIP. En cas de validation par le/la supérieur(e) hiérarchique de l'établissement, l'abonnement est renouvelé d'année en année. **Le montant de l'abonnement est prélevé automatiquement sur le salaire par l'Etat de Genève, par mois, semestre ou année.**

Article 9 – Obligation de l'abonné

L'abonné est dans l'obligation de signaler tout changement de lieu de travail, d'adresse privée, de véhicule(s) et de plaque(s) d'immatriculation à la Fondation des Parkings. Sachant que la Fondation des Parkings procède au renouvellement des abonnements au cours des mois de juillet et août, **tout changement doit être signalé au plus tard le 15 juin.**

Article 10 – Validation

Toute demande d'abonnement doit être validée par le/la supérieur(e) hiérarchique de l'établissement.

Article 11 – For juridique

En cas de litige, le for juridique est à Genève et le droit applicable est le droit suisse.